



Contrôle Technique et CSPS

Projet de restructuration / extension du bâtiment MCO sur le site de Redon (35)

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Commun aux deux lots

**MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE ET MISSIONS DE COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE DANS
LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION / EXTENSION DU BÂTIMENT MCO SUR LE SITE DE REDON (35)**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Procédure N° CHU 2026-10

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC ET DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1 OBJET	6
1.2 ALLOTISSEMENT	6
1.3 OPTIONS	6
1.4 NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	6
ARTICLE 2 - PROCEDURE, FORME ET DUREE DU MARCHE	6
2.1 PROCEDURE	6
2.2 FORME DU MARCHE	6
2.3 DUREE DU MARCHE	6
2.4 DELAIS D'EXECUTION	7
2.5 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	7
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
ARTICLE 4 - INTERVENANTS	8
4.1 POUVOIR ADJUDICATEUR	8
4.2 MAITRE D'OUVRAGE (MOA)	8
4.3 ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE	8
4.4 MAITRISE D'ŒUVRE	8
4.5 COORDONNATEUR SPS (SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE)	9
4.6 CONTROLE TECHNIQUE AU SENS DES ARTICLES L 125-1 A 6 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION	10
ARTICLE 5 - INTERLOCUTEURS DU MARCHE	10
5.1 LE TITULAIRE DU MARCHE	10
5.2 COTRAITANCE	10
5.3 SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
6.1 RELATIVES A L'OBJET DU MARCHE PUBLIC	10
6.2 RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE	11
6.3 RELATIVES A LA COMPOSITION DE SON EQUIPE	11
6.4 RELATIVES AUX CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE	12
6.5 RELATIVES AU COMPORTEMENT DU PERSONNEL DU TITULAIRE	12
ARTICLE 7 - ORGANISATION ET SUIVI	12
7.1 REUNION DE CADRAGE	12
7.2 AUTRES REUNIONS	12
7.3 DEPLACEMENTS	12
ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION	13
8.1 ORDRES DE SERVICE	13
8.2 LIVRABLES	13
8.2.1 Livrables à fournir	13
8.2.2 Remise des livrables	15
8.3 CONDITIONS D'ACCES AUX INSTALLATIONS	15
ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
9.1 OPERATIONS DE VERIFICATION	15
9.2 DECISIONS APRES VERIFICATION	16
9.2.1 Décision d'admission	16
9.2.2 Décision d'ajournement	16
9.2.3 Décision de réfaction	16
9.2.4 Décision de rejet	16

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE PROPRIETE.....	16
ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	16
11.1 ETENDUE DE LA CESSION	17
11.2 EXPLOITATIONS	17
11.3 GARANTIE.....	18
11.4 REMUNERATION	18
ARTICLE 12 - CONTENU DES PRIX DU MARCHE	18
12.1 FORFAIT DE REMUNERATION	18
12.2 CONTENU DES PRIX	18
12.3 TRAVAUX MODIFICATIFS IMPUTABLES ET NON IMPUTABLES AU CONTROLEUR TECHNIQUE	19
12.3.1 Travaux modificatifs non imputables au contrôleur technique.....	19
12.3.2 Travaux supplémentaires imputables au contrôleur technique	19
12.4 TRAVAUX MODIFICATIFS IMPUTABLES ET NON IMPUTABLES AU COORDONNATEUR SPS	20
12.4.1 Travaux modificatifs non imputables au coordonnateur SPS.....	20
12.4.2 Travaux supplémentaires imputables au coordonnateur SPS.....	20
ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT	21
13.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	21
13.2 CONDITIONS DE REGLEMENT	22
13.2.1 Mode et délai de paiement.....	22
13.2.1 Comptable.....	22
13.2.1 Changement de taxes	22
13.2.2 Nantissement.....	22
13.3 AVANCE.....	22
13.4 ACOMPTES	23
13.4.1 Rémunération des éléments	23
13.4.2 Montant de l'acompte	23
13.4.3 Retenue de garantie	25
13.5 VARIATION DES PRIX	25
13.5.1 Prix de référence.....	25
13.5.2 Variation des prix	25
13.5.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée	25
13.6 SOLDE.....	26
13.6.1 Décompte final.....	26
13.6.2 Décompte général - État du solde.....	26
13.7 REPARTITION DES PAIEMENTS.....	26
ARTICLE 14 - PENALITES	26
14.1 PENALITES POUR NON-PRESENCE OU RETARD AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	26
14.2 PENALITE POUR NON-PRESENCE OU RETARD AU RENDEZ-VOUS PREVU PAR LE MAITRE D'OUVRAGE OU SON ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE	27
14.3 PENALITES DE RETARD POUR LA NON REMISE D'UN RAPPORT OU DE TOUT AUTRE DOCUMENT DEMANDE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE OU SON ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE.....	27
14.4 PENALITE EN CAS D'INCIDENT/MANQUEMENT GRAVE AUX REGLES DE SECURITE ET SANTE	27
ARTICLE 15 - ASSURANCE.....	27
15.1 RESPONSABILITE CIVILE	27
15.2 ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIE	28
15.3 ASSURANCES CONTRACTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	28
15.3.1 Assurance Tous Risques Chantier	28
15.3.2 Contrat CCRD	28
15.3.3 Obligations du titulaire.....	28
ARTICLE 16 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	29
ARTICLE 17 - MODIFICATIONS-ARRET DES PRESTATIONS.....	29
17.1 MODIFICATIONS DES PRESTATIONS	29
17.2 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	29

ARTICLE 18 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	29
ARTICLE 19 - RESILIATION.....	29
ARTICLE 20 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	29
ARTICLE 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	30

PREAMBULE

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES ;
- Le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES ;
- Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE VITRE ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES ;

Seul l'établissement suivant est concerné par le présent marché public :

- le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR.

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte du CH Intercommunal de Redon Carentoir, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation). Les spécificités du CH Intercommunal de Redon Carentoir sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent du CH Intercommunal de Redon Carentoir. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des ordres de service passés au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, etc.).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

Le terme « CH Intercommunal de Redon Carentoir » désigne l'établissement partie du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne », maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

Le présent marché public a pour objet les missions de contrôle technique et les missions de coordination sécurité protection de la santé dans le cadre des travaux de restructuration / extension du bâtiment MCO sur le site de Redon (35).

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP du lot concerné.

1.2 Allotissement

La présente consultation est allotie et comporte deux (2) lots :

- Lot 1 : Mission de Contrôle technique. Le marché porte sur la réalisation d'une mission de « Contrôle Technique (CT) » de la construction, en application des articles L.125-1 à L.125-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Lot 2 : Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS). Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le marché porte sur la réalisation d'une mission de « Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) »

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

1.3 Options

Au sens du droit communautaire, l'option est la suivante :

- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

1.4 Notifications et communications

Les notifications au titulaire des décisions ou information du CHU de Rennes ou du CHIRC qui font courir un délai et susceptible d'emporter des effets de droit opposable à l'autre partie n'ont de valeur probante que si elles sont effectuées conformément à l'article 3.1 du CCAG-PI. La transmission pourra être effectuée par échange dématérialisé ou sur support électronique.

Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché.

Le titulaire s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le CHU de Rennes et le CHIRC dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 - PROCÉDURE, FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

2.1 Procédure

Les marchés publics sont conclus au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.2 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire.

2.3 Durée du marché

Le marché public est conclu pour une durée de validité allant de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'admission sans réserve des prestations.

A titre indicatif, la durée prévisionnelle du marché est de 88 mois (dont 12 mois de GPA), au regard du calendrier prévisionnel suivant :

- 16 mois d'études et de passation des marchés de travaux ;
- 60 mois d'exécution des travaux comprenant 2 phases respectivement de 24 et 36 mois chacune (compris période de préparation et congés) y compris le délai de réception
- 12 mois de Garantie de parfait achèvement à l'issue de chaque phase travaux.

Ce délai indicatif devra être confirmé par le maître d'œuvre.

2.4 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués au présent CCAP et au CCTP de chaque lot.

2.5 Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la prestation, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du CHU de Rennes, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-PI.

En outre, le CHU de Rennes peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à l'exécution du marché.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-PI obéissent aux mêmes règles.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du lot concerné et son annexe :
 - Annexe 1 : DPGF du lot concerné ;
- Le présent Cahier des Clauses Administrative Particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes pour le lot 1 :
 - Annexe 1 : Plan masse du site existant ;
 - Annexe 2 : Programme technique détaillé (PTD) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes pour le lot 2 :
 - Annexe 1 : Plan masse du site existant ;
 - Annexe 2 : Programme technique détaillé (PTD) ;
 - Annexe 3 : Liste des fiches d'intervention à produire à minima au DIUO ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés de prestations intellectuelles) ;
- Pour le lot 1 : Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de contrôle technique approuvé par décret n° 99-443 du 28 mai 1999 ;
- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG) ;

- Les textes techniques de caractère normatif notamment : normes françaises, y compris les normes transposant les normes européennes, règles et prescriptions techniques DTU, avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX), règles professionnelles ;
- Les actes de sous-traitance ;
- Le mémoire technique du titulaire du lot concerné.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les ordres de services.

ARTICLE 4 - INTERVENANTS

4.1 Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (**CHU de Rennes**), Etablissement support du GHT Haute-Bretagne dont les coordonnées sont les suivantes :

Représentant du CHU de Rennes :	La Directrice Générale du CHU de Rennes
Adresse :	Rue Henri Le Guilloux 350 33 RENNES CEDEX 09
Téléphone :	02.99.28.43.26
Adresse du profil acheteur	http://www.marches-publics.gouv.fr

4.2 Maître d'Ouvrage (MOA)

Le CH Intercommunal de Redon Carentoir (CHIRC), établissement partie du GHT Haute-Bretagne, est maître d'ouvrage de l'opération dont les coordonnées sont les suivantes :

Représentant du CHIRC :	La Directrice du CHIRC – Mme Rousselot-Soulière
Adresse :	8 rue Etienne Gascon 35 600 REDON

4.3 Assistant Maître d'Ouvrage

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage est assurée par :

A2MO

Agence de Rennes 5, Rue du Bosphore-Tour Alma
35 200 RENNES
Tel : 02.99.86.30.16 Fax : 02.99.86.30.17

4.4 Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par : Procédure en cours.

La mission confiée est une mission de base de maîtrise d'œuvre telle que définie aux articles R.2431-4 et R.2431-5 et aux articles R.2431-8 à R.2431-16, R.2431-18 et R.2431-19 à R.2431-23 du code de la commande publique relatifs aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre privée portant sur des opérations de construction neuve de bâtiment et des opérations de réhabilitation de bâtiment ainsi que par l'arrêté du 22/03/2019 précisant les modalités techniques

d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Cette mission de base est constituée des éléments suivants :

Construction neuve		Réhabilitation de bâtiment	
ESQ	Esquisse		
AVP APS APD	Etudes d'avant-projet : Etudes d'avant-projet sommaire Etudes d'avant-projet définitif Y compris : l'établissement des dossiers et les consultations nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction	AVP APS APD	Etudes d'avant-projet : Etudes d'avant-projet sommaire Etudes d'avant-projet définitif Y compris : l'établissement des dossiers et les consultations nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction
PRO	Etudes de projet	PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation des marchés de travaux	ACT	Assistance pour la passation des marchés de travaux
VISA	Visa des études d'exécution confiées aux titulaires des marchés de travaux	VISA	Visa des études d'exécution confiées aux titulaires des marchés de travaux
DET	Direction de l'exécution des travaux	DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement	AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Mission complémentaire :

- MC 1 Diagnostic des existants.

Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

Le maître d'ouvrage peut confier au maître d'œuvre les prestations suivantes :

- PSE 1 : Mission Quantitatif sur les lots architecturaux et VRD ;
- PSE 2 : Mission Quantitatifs et EXE lots techniques ;
- PSE 3 : Mission Quantitatifs et EXE structure ;
- PSE 4 : Mission CSSI ;
- PSE 5 : Mission OPC.

4.5 Coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé)

Conformément à ses obligations réglementaires, le maître d'ouvrage missionne un Coordonnateur SPS. Les compétences du / des coordonnateur(s) impliqués(s) sur la mission sont de niveau 1 ; conformément au CCTP du marché correspondant.

4.6 Contrôle technique au sens des articles L 125-1 à 6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Conformément à ses obligations réglementaires, le maître d'ouvrage missionne un Contrôleur Technique. Les missions confiées sont décrites au CCTP du marché correspondant.

ARTICLE 5 - INTERLOCUTEURS DU MARCHÉ

5.1 Le titulaire du marché

Le Titulaire désigne un interlocuteur unique, dès la notification du marché afin d'assurer la conduite des prestations. A ce titre, le Titulaire doit se conformer à l'article 3.4 du CCAG-PI.

Le Titulaire est tenu d'exécuter en toute indépendance la mission qui lui est confiée.

Il respecte la composition de l'équipe telle que définie dans son mémoire technique.

5.2 Cotraitance

Le marché public peut être conclu soit avec un opérateur économique unique, soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

Le mandataire du groupement représente jusqu'à la fin du marché public l'ensemble des opérateurs économiques vis-à-vis de la personne publique pour l'exécution du marché public.

5.3 Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public sous réserve du respect des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, dans les cas prévus à l'article L2193-3 du code de la commande publique.

Le Titulaire qui désire sous-traiter une partie de son marché public doit préalablement demander l'agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement au CHIRC, et ce avant tout commencement d'exécution.

A ce titre, il doit fournir les pièces suivantes : acte spécial de sous-traitance (DC4), formulaire DC2 (déclaration du sous-traitant), attestations fiscales et sociales.

La personne habilitée à engager le CHIRC peut alors en cas d'accord accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement par un acte spécial annexé au présent marché public.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Relatives à l'objet du marché public

Le Titulaire apporte son conseil et son assistance au CHIRC, non professionnel, pour toutes questions et problèmes afférents aux prestations relevant du présent marché public.

Le Titulaire s'engage et est réputé avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.

En conséquence, le titulaire ne peut :

- se prévaloir postérieurement à son engagement d'une connaissance insuffisante des prestations à exécuter ;

- justifier une demande quelconque de suppléments de prix du fait de sa connaissance insuffisante des prestations à exécuter.

6.2 Relatives à la confidentialité

Les informations échangées entre les parties, dans le cadre de l'exécution du présent marché public, sont tenues pour confidentielles et ne peuvent être communiquées, sans autorisation préalable écrite du CHIRC, à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le Titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel.

Le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des plans, documents, fichiers informatiques et autres éléments relatifs au marché public, et en aviser sans délai le CHIRC de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation de la confidentialité.

Le Titulaire soumet à l'approbation CHIRC les dispositions qu'il prend à cet effet.

Aucune diffusion ou présentation par le Titulaire de documents, aucun exposé oral concernant le CHIRC, son organisation et ses procédures ne peut se faire sans l'accord écrit du CHIRC.

En cas de violation par le Titulaire des obligations du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le CHU de Rennes peut résilier le marché public aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

Le Titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité.

6.3 Relatives à la composition de son équipe

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la ou des personnes qui s'y trouvent nommément désignées pour en assurer la conduite.

Ainsi, les intervenants désignés par le titulaire pour exécuter la mission sont ceux qui ont été présentés par le titulaire dans son mémoire technique.

Le Titulaire s'engage à remplacer, dans les plus brefs délais, tout membre de l'équipe chargé de l'exécution du présent marché public qui viendrait à être défaillant. Le remplaçant proposé doit avoir un niveau au moins égal à celui auquel il succède et aucun remplacement ne pourra donner lieu à un changement du prix des prestations.

Tout changement dans l'équipe est soumis pour approbation au CHIRC, préalablement à toutes interventions.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au CHIRC dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi de la demande de changement dans l'équipe.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le remplaçant est considéré comme accepté si le CHIRC ne le récuse pas dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la communication.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, si le CHIRC récuse le remplaçant, le titulaire dispose de trois (3) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le CHIRC.

Par dérogation à l'article 39 du CCAG-PI, le CHU de Rennes peut résilier le marché public sans indemnisation du titulaire et sans mise en demeure en cas de désapprobation de la nouvelle équipe dans sa totalité ou de l'une ou plusieurs personne(s) seulement.

Le Titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché public.

Dans le cadre de sa mission de conseil vis à vis du CHIRC sur tous les aspects fonctionnels, techniques, méthodologiques et financiers, le Titulaire est tenu d'actualiser ses connaissances durant toute la durée du marché public.

6.4 Relatives aux changements affectant le titulaire

Le Titulaire est tenu de communiquer, sans délai et par écrit, au CHU de Rennes et au CHIRC tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché public.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le CHIRC ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées à l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société ou concernant le statut de la société et dont le CHIRC n'aurait pas eu connaissance.

6.5 Relatives au comportement du personnel du titulaire

Le personnel mis à disposition par le Titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du CHIRC. En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer ;
- Tenue vestimentaire en bon état de propreté ;
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché public, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement ;
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

ARTICLE 7 - ORGANISATION ET SUIVI

7.1 Réunion de cadrage

Dans un délai maximum de deux (2) semaines après la notification du marché public, une réunion entre le Titulaire et le représentant du CHIRC est initialisée pour le lancement du projet.

La réunion fait l'objet d'une note de cadrage rédigée par le Titulaire et diffusée au CHIRC dans les deux (2) jours ouvrés suivant la réunion.

7.2 Autres réunions

Le Titulaire et/ou le CHIRC organisent également toutes réunions nécessaires lors de chaque phase.

Le Titulaire a l'obligation de participer à chacune des réunions prévues auxquelles il est convié.

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu rédigé par le Titulaire et diffusé au CHIRC dans les deux (2) jours ouvrés suivant la réunion.

7.3 Déplacements

Les déplacements nécessaires et inhérents à la conduite de la présente mission ainsi que les réunions de travail et de restitution des travaux, sont inclus dans le prix global et forfaitaire proposé par le Titulaire et intègrent tous les frais et charges, notamment les frais de personnels, les frais de transport, hébergement et restauration.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION

8.1 Ordres de service

Le marché public fait l'objet d'ordres de service.

L'ordre de service est la décision émanant de la personne dûment habilitée par le CHIRC qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations constituant l'objet du marché public.

Les ordres de services sont numérotés, datés et signés par le CHIRC. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire.

Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG-PI, si, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'ordre de service par le Titulaire, le CHIRC n'a pas reçu de réserves de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans l'ordre de service.

8.2 Livrables

8.2.1 Livrables à fournir

Pour le lot 1 : Contrôle Technique

Prestations à réaliser	Livrables attendus
Phase 0 : Préalable	✓ Note de cadrage dans les 2 jours ouvrés suivant la réunion de lancement ; ✓ Protocole de transmission des documents et informations au plus tard 15 jours après la notification du marché.
Phase 1 : Concours	✓ Rapport d'analyse détaillé des esquisses de concours remis 15 jours ouvrés après réception des documents.
Phase 2 : Conception	✓ Remise d'un avis concernant les documents de conception sous 10 jours ouvrés après réception des documents ; ✓ À l'issue de la phase de conception (en phase PRO), établissement du rapport initial de contrôle technique sous un délai de 10 jours ouvrés ; ✓ Analyse des dossiers du permis de construire et du permis de démolition.
Phase 3 : Contrôle des documents EXE	✓ Avis sur les plans et autres documents techniques sous un délai de 4 jours ouvrés à compter de la transmission des documents ; ✓ Remise 2 jours ouvrés avant chaque réunion de chantier à laquelle le CT participe d'un document synthétique reprenant ses avis.
Phase 4 : Chantier	✓ Avis sur les certificats de classement au feu des matériaux, procès-verbaux d'essais et autres documents techniques sous un délai de 4 jours ouvrés à compter de la transmission des documents ; ✓ Compte-rendu de visite chantier au plus tard 2 jours ouvrés après la visite.
Phase 5 : Réception	✓ Etablissement d'une attestation précisant que la mission solidité a bien été exécutée au plus tard 15 jours ouvrés avant la date de visite de la Commission Sécurité ; ✓ Attestation de levée de réserves lors de la visite ou alors état de réserves non levées 7 jours ouvrés avant la date de visite. ✓ Emission d'un rapport détaillé pour chaque élément de mission dans un délai de 5 jours ouvrés après la visite en vérification finale et réception des travaux.
Phase 6 : Parfait achèvement	✓ Avis sur le parachèvement des travaux dans un délai de 5 jours ouvrés après la visite ; ✓ Constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnement qui subsistent lors de la visite de fin de délai de parfait achèvement dans un délai de 5 jours ouvrés.
Ordres du Jour et Comptes rendus des réunions	Réalisation d'un compte-rendu et/ou d'un rapport pour chaque réunion de chantier, réunion de travail organisée par le titulaire, et transmission pour validation au maître d'ouvrage et à l'AMO.

	Le délai est de 2 jours ouvrés avant et après chaque réunion pour livrer l'ordre du jour et les comptes rendus des réunions.
--	--

Pour le lot 2 : Coordination SPS

Prestations à réaliser	Livrables attendus
Phase 1 : Concours et conception	✓ Rapport d'analyse détaillé des esquisses de concours remis 15 jours ouvrés après réception des documents ; ✓ Pour chacune des phases d'étude, remise d'un rapport d'analyse associé à un avis concernant les documents de conception et du permis de construire/démolition + un document synthétique reprenant de manière synthétique l'ensemble de ses remarques. Le tout est à produire sous 10 jours ouvrés après réception des documents ; ✓ En phase AVP, établissement de la déclaration préalable (pré remplie et comportant l'ensemble des informations concernant les interlocuteurs de l'opération et le chantier à venir). Ce document sera transmis à l'Assistant Maître d'Ouvrage, copie Maître d'Ouvrage et comportera les noms et adresse des organismes auxquels ce document doit être envoyé (coordonnées complètes). Ce document doit être établi pour la validation de la phase par le maître d'ouvrage sous 10 jours ouvrés après réception des documents de conception ; ✓ En phase PRO et ACT de la Maîtrise d'œuvre, établit en concertation avec le Maître d'Ouvrage, l'assistant à Maître d'Ouvrage, et le Maître d'œuvre un plan d'installation de chantier dont il devra assurer le respect strict en phase travaux. Ce document doit être établi par les soins du SPS pour la validation de chaque phase par le MOA sous 10 jours ouvrés après réception des documents de conception ; ✓ Rapport de coordonnateur SPS sur la notice d'organisation générale du chantier ; ✓ Mise à jour du Registre-journal au fil de l'eau ; ✓ Elaboration d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et du projet de règlement du Collège Interentreprise de Sécurité, de la santé et des conditions de Travail (CISSCT) dès le début des études d'avant-projet sous un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études de projet ; ✓ Envoi au CSE des procès-verbaux des réunions du collège dans un délai de 7 jours calendaires à compter du jour de la réunion ; ✓ Réponse écrite aux observations formulées par le CSE sous un délai de 5 jours ouvrés ; ✓ Avis sur les fiches du DIUO sous un délai de 10 jours ouvrés suivant la date de réception des documents ; ✓ Transmission mensuelle d'un compte-rendu d'avancement de mission.
Phase 2 : Préparatoire du Chantier	✓ Transmission mensuelle d'un compte-rendu d'avancement de mission ; ✓ Procès-verbal écrit d'inspection commune de chantier sous un délai de 2 jours ouvrés après la visite.
Phase 3 : Chantier	✓ Transmission mensuelle d'un compte-rendu d'avancement de mission ; ✓ Envoi de courriers RAR si les entreprises intervenantes ne respectent pas les règles d'hygiène et de sécurité sous un délai de 2 jours ouvrés après le constat ; ✓ Inscription au registre-journal et d'une information au maître d'ouvrage au plus tard sous 24 heures après les inspections de chantier ; ✓ Communication au Maître d'Ouvrage, AMO, du PGC mis à jour au fur et à mesure des modifications effectuées ; ✓ Envoi au CSE des procès-verbaux des réunions du collège dans un délai de 7 jours calendaires à compter du jour de la réunion ; ✓ Réponse écrite aux observations formulées par le CSE sous un délai de 5 jours ouvrés ; ✓ Si nécessaire, rédaction d'observations écrites sur les dossiers d'études d'exécution transmises au plus tard 2 jours ouvrés avant la tenue de la réunion de validation ;

	✓ Fourniture 2 jours ouvrés minimum avant les réunions d'un état actualisé des inspections communes et d'un point de situation sur la mission CSPS ; ✓ Etablissement statistique d'accident de travail mensuel.
Phase 4 : Réception	✓ Remise au Maître d'Ouvrage au plus tard 1 mois après la date d'achèvement des travaux du DIUO partiel ; ✓ Transmission mensuelle d'un compte-rendu d'avancement de mission.
Phase 5 : Parfait achèvement	✓ Remise au Maître d'Ouvrage au plus tard 1 mois avant la fin de la garantie de parfait achèvement du DIUO définitif.
Ordre du Jour et Comptes rendus des réunions	Réalisation d'un ordre du jour, d'un compte-rendu et/ou d'un rapport pour chaque réunion de chantier, réunion de travail organisée par le titulaire, et transmission pour validation au maître d'ouvrage et à l'AMO. Le délai est de 2 jours ouvrés avant et après chaque réunion pour livrer l'ordre du jour et les comptes rendus des réunions.

8.2.2 Remise des livrables

Les livrables sont remis au CHIRC pour vérification et décision après vérification.

Les documents élaborés pour chaque phase par le titulaire sont transmis au CHIRC dans les formes prévues à l'article 3.1 du CCAG-PI et selon les modalités suivantes :

Les livrables listés à l'article 8.2.1 ci-avant :

- 1 support informatique au format modifiable (tous les documents doivent pouvoir être modifiés).

Ordres du jour, comptes rendus de réunions énumérés aux comptes des livrables :

- 1 exemplaire électronique pour chaque participant.

Autres documents :

- 1 exemplaire électronique pour chaque participant.

Les adresses mails sont communiquées au titulaire à la notification du marché.

8.3 Conditions d'accès aux installations

Le Titulaire s'engage à faire respecter par ses intervenants toutes les règles d'accès imposées par le CHIRC.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Opérations de vérification

Les prestations seront vérifiées selon les dispositions ci-après.

Ces vérifications portent sur la réalisation effective des prestations dans les conditions définies au présent CCAP.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-PI sont applicables.

Néanmoins, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le délai qui est imparti au CHIRC pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives et notifier sa décision est de un (1) mois à compter de la fin d'exécution de chaque phase.

En dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHU de Rennes de sa volonté expresse d'y participer.

9.2 Décisions après vérification

Les dispositions de l'article 29 du CCAG-PI sont applicables.

A l'issue des opérations de vérification, le CHIRC prend, dans le délai prévu à l'article 9.1 ci-avant, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

9.2.1 Décision d'admission

Le CHIRC prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché public. L'admission prend effet à la date de notification de la décision d'admission au Titulaire.

En dérogation à l'article 29.1 du CCAG-PI, l'admission des prestations ne peut pas être acquise tacitement.

9.2.2 Décision d'ajournement

Le CHIRC, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée.

Le Titulaire est invité à présenter les livrables de nouveau dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la réception de la décision, après avoir effectué ces mises au point. Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI, ce délai est ramené à un (1) jour ouvré pour les ordres du jour et les comptes rendus.

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI, le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de trois (3) jours ouvrés. Ce délai est ramené à un (1) jour ouvré pour les ordres du jour et les comptes rendus.

9.2.3 Décision de réfaction

Lorsque le CHIRC estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché public, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le CHIRC dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'admission des prestations ne peut être acquise tacitement.

9.2.4 Décision de rejet

Lorsque le CHIRC estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché public et ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

Par dérogation à l'article 29.4.2 du CCAG-PI, en cas de rejet, le Titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification de la décision. Ce délai est ramené à un (1) jour ouvré pour les ordres du jour et les comptes rendus.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des documents rédigés dans le cadre du présent marché public est réalisé par leur admission et conformément à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est dérogé aux articles 32 à 35 du CCAG PI.

11.1 Etendue de la cession

Le Titulaire cède, à titre exclusif, au CHIRC, le droit de représentation et de reproduction, tels que définis par les articles L122-2 et L122-3 du code de la propriété intellectuelle, de tout ou partie des documents réalisés dans le cadre du présent marché public, ci-après dénommés « les documents », sur tout support actuel ou futur (incluant notamment les supports papiers, électroniques, informatiques, numériques, vidéographiques, magnétiques, photographiques...) et par tout procédé actuel ou futur de communication au public (incluant notamment télévisuel, Internet, vidéographique, cinématographique, exposition, ...).

Par « documents », on désigne notamment :

- les livrables listés à l'article 8.2.1 du présent CCAP ;
- tout autre élément protégé par le droit d'auteur réalisé dans le cadre du présent marché public.

Le Titulaire cède également les droits de modification et d'adaptation de tout ou partie des documents en vue de leur intégration éventuelle à une œuvre collective ou composite, sous réserve du respect du droit moral du Titulaire.

La cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de la propriété littéraire et artistique, régie par les lois françaises et étrangères et par les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

11.2 Exploitations

La présente cession est consentie notamment pour les exploitations suivantes :

- l'archivage,
- la consultation par toute personne et le prêt de tout ou partie des documents pour les besoins de la recherche, de la documentation, pour la représentation par projection à but documentaire ou pédagogique, pour l'exploitation promotionnelle, pour les expositions ouvertes au public,
- la reproduction et la représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des documents sur les bases de données et les sites intranet et internet édités ou coédités par le CHIRC et/ou ses Partenaires,
- la reproduction de tout ou partie des documents dans les programmes destinés au public, les dossiers, brochures, dépliants, et sur tous supports, posters, plaquettes, prospectus, revues, diffusés gratuitement aux fins d'information du public et de promotion des activités du CHIRC et/ou de ses Partenaires,
- la reproduction et la représentation sur tous supports destinés à la communication interne ou externe du CHIRC et/ou de ses Partenaires et notamment dossiers de presse, rapports d'activité, communiqués de presse, dossiers institutionnels, journaux internes, articles de presse écrite ou télédiffusés, newsletters, campagnes d'emailing ainsi que toute autre utilisation d'information et de communication organisée ou co-organisée par le CHIRC et/ou par ses Partenaires y compris dans toute salle réunissant du public (auditoriums, salles d'exposition, espaces de bureaux, ateliers hors les murs, ...),
- la reproduction, notamment dans l'enceinte et autour des locaux du CHIRC et/ou de ses Partenaires, sur tous supports d'affichage mural, publicitaire ou autre, et dans tous formats, aux fins d'information du public et de promotion des activités du CHIRC et/ou de ses Partenaires,
- la reproduction à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des documents sur tous supports et selon tous procédés et notamment par imprimerie, photographie, audiovisuelle, numérisation, stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique,
- la représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des documents, dans le cadre de conférences, colloques, séminaires, projections, formations, cours ou ateliers, pouvant faire l'objet de captation, tenus au sein du CHIRC ou des locaux de ses Partenaires, et notamment au sein d'auditoriums, salles d'exposition ou espaces de bureaux,
- le droit de reproduire, ensemble ou séparément, les documents en vue de leur diffusion dans le monde entier sous toutes formes d'édition : ordinaire, de luxe (à tirage limité ou non), fac-similaire, de demi-luxe, reliée, populaire, de poche (dite aussi de grande diffusion),
- la représentation par voie de projection publique, télédiffusion, de montage en audiovisuel, de film, de vidéo produit et d'émission de télévision, onde, câble, fils, satellite à des fins de recherche ou de pédagogie ainsi que dans les éditions vidéographiques et cinématographiques,
- le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira, autant d'exemplaires doubles ou copies, par photocopie, microfiche ou microfilm ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir, qu'il soit électronique, informatique, analogique, magnétique ou numérique, à partir de reproductions ou d'enregistrements visés ci-dessus,
- toute autre exploitation destinée aux besoins propres du CHIRC, dans le cadre de ses activités et missions.

Il est convenu que le CHIRC pourra non seulement exploiter lui-même les documents mais pourra également consentir des autorisations ou des cessions à des tiers dans la limite des droits d'exploitation qui lui ont été cédés dans le cadre du présent marché public.

11.3 Garantie

Le Titulaire garantit au CHIRC une jouissance paisible des droits cédés sur les documents.

Il garantit notamment au CHIRC contre toute réclamation, revendication, recours ou action de toute personne quelle qu'elle soit.

11.4 Rémunération

La présente cession est consentie gracieusement par le Titulaire au CHIRC, le Titulaire déclarant en être désintéressé au regard de la rémunération qu'il perçoit en contrepartie de ses prestations réalisées dans le cadre du présent marché public.

ARTICLE 12 - CONTENU DES PRIX DU MARCHÉ

12.1 Forfait de rémunération

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Ce prix global et forfaitaire est fixé à l'acte d'engagement du lot concerné et est décomposé à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) en annexe n°1 de l'acte d'engagement du lot concerné.

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais de restauration, d'hébergement et de transport.

12.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA ; le titulaire reconnaît que son offre de prix :

- Résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération, prenant en compte le temps à passer sur le chantier tout au long de l'opération ;
- Comprend l'ensemble des éléments de mission décrits dans le CCTP ;
- Est établie en tenant compte de l'ensemble des sujétions exposées dans les pièces du marché ;

Ainsi, le titulaire s'interdit en conséquence de prétendre à un quelconque supplément de prix sous quelque prétexte que ce soit, et notamment de précisions, détails et compléments qui apparaissent lors des études ou encore qui résulteraient des recommandations de l'assistant du maître d'ouvrage.

A programme constant, le forfait de rémunération n'est pas modifié. L'évolution conjoncturelle de l'estimation du coût des travaux ne saurait donner lieu à une augmentation du prix du marché. Ce dernier ne sera pas non plus modifié si le phasage et/ou le délai d'exécution des travaux changent en cours des études de conception.

En cours d'exécution des travaux, l'allongement de la durée du chantier n'entraîne pas de rémunération complémentaire sauf si cet allongement a pour origine une modification substantielle du programme. Dans cette hypothèse, le titulaire doit justifier par un mémoire, les frais complémentaires réels engendrés par ces modifications. En cas d'accord entre les parties, un avenant est conclu.

Les prix sont décomposés en un sous-détail dont l'usage est strictement limité :

- À l'établissement des situations, en vue des règlements d'acomptes,

- À la détermination de prix nouveaux pour des prestations non prévus au marché.

En aucun cas, les mentions portées sur cette décomposition en sous-détail ne peuvent être invoquées pour contester le caractère forfaitaire du prix, ou pour demander une majoration de prix. De même, l'absence d'un poste dans ce sous-détail ne peut être invoquée pour réclamer un règlement hors forfait des prestations figurant au CCTP ou tout simplement nécessaires à une exécution conforme aux normes en vigueur.

12.3 Travaux modificatifs imputables et non imputables au contrôleur technique

De manière générale, le contrôleur technique doit instruire les Fiches de Travaux Modificatifs, en approuver le contenu et viser le document s'y reportant.

12.3.1 Travaux modificatifs non imputables au contrôleur technique

Si les travaux modificatifs demandés en cours de chantier par le maître d'ouvrage, conduisent à un dépassement de plus de 10 % du montant en prix de base des travaux prévus dans les marchés de travaux relatifs aux ouvrages soumis à contrôle, le contrôleur technique peut demander un réajustement de son forfait de rémunération, à condition que ces modifications ne soient pas imputables à une négligence du contrôleur technique (exemple : apparition tardive d'une prescription du contrôleur technique).

Ce réajustement ne peut pas présenter de caractère d'automaticité. Il doit être justifié par un mémoire de frais complémentaires réels. En tout état de cause, le montant du forfait corrigé issu de ce réajustement ne peut excéder la valeur maximale donnée par la formule suivante :

$$F_c = F_i \times (0,90 + M_{txsupp}/M_{ti})$$

Dans laquelle :

- F_c : représente le forfait corrigé en euros HT
- F_i : représente le forfait initial en euros HT
- M_{txsupp} : représente le montant total des travaux supplémentaires non imputables au contrôleur technique au sens du présent article en euros HT (au mois M_o de référence des prix des marchés de travaux)
- M_{ti} : représente le montant total des marchés de travaux en euros HT (au mois M_o de référence des prix des marchés de travaux).

Le forfait corrigé fait l'objet d'un avenant.

12.3.2 Travaux supplémentaires imputables au contrôleur technique

Lorsque les travaux supplémentaires sont réclamés par le contrôleur technique en cours de travaux, alors même que les éléments dont il disposait au stade de la phase études de conception lui auraient permis de formuler les mêmes observations, les travaux supplémentaires correspondants sont désignés sous le vocable « travaux supplémentaires imputables au contrôleur technique ».

Le montant cumulé des travaux supplémentaires imputables au contrôleur technique (calculé à la valeur du mois M_o de référence des prix des marchés de travaux) est utilisé pour calculer un « écart constaté » donné par la formule suivante :

$$Ecart = M_{txsuppct}/M_{tx}$$

Dans laquelle :

- $M_{txsuppct}$ représente le montant total des travaux supplémentaires imputables au contrôleur technique, en euros HT (au mois M_o de référence des prix des marchés de travaux).
- M_{tx} représente le montant total des marchés de travaux, en euros HT (au mois M_o de référence des prix des marchés de travaux), éventuellement majoré de certains travaux supplémentaires par application des dispositions de l'article 12.3.1 ci-avant.

Dans le cadre du présent marché public, la valeur de l'écart toléré E_o est fixé à 0,5 %.

Au stade de l'établissement du décompte général des marchés de travaux, si l'écart constaté Ecart est supérieur à l'écart toléré Eo fixé ci-avant, le contrôleur technique subit sur sa rémunération une réfaction calculée conformément aux dispositions suivantes :

- Si $Ecart < ou = Eo$, le contrôleur technique perçoit l'intégralité de son forfait de rémunération.
- Si $Ecart > Eo$, le contrôleur technique subit sur sa rémunération une réfaction R, calculée par la formule suivante :

$$R = Fi \times (Ecart - Eo)$$

Dans laquelle Fi représente le forfait initial de rémunération du contrôleur technique en euros HT.

Les dispositions concernant la révision de la rémunération du contrôleur technique ne sont applicables que si les éléments remis à ce dernier en fin de phase de conception sont suffisants pour lui permettre d'établir un rapport de fin de phase de conception complet.

Sera considéré comme suffisant (sauf avis contraire circonstancié du contrôleur technique), tout dossier dont le contenu sera au moins celui d'une étude de projet au sens du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

12.4 Travaux modificatifs imputables et non imputables au coordonnateur SPS

12.4.1 Travaux modificatifs non imputables au coordonnateur SPS

Si les travaux modificatifs demandés en cours de chantier par le maître d'ouvrage, conduisent à un dépassement de plus de 10 % du montant en prix de base des travaux prévus dans les marchés de travaux relatifs aux ouvrages soumis à contrôle, le coordonnateur SPS peut demander un réajustement de son forfait de rémunération, à condition que ces modifications ne soient pas imputables à une négligence du coordonnateur SPS (exemple : apparition tardive d'une prescription du coordonnateur SPS).

Ce réajustement ne peut pas présenter de caractère d'automaticité. Il doit être justifié par un mémoire de frais complémentaires réels. En tout état de cause, le montant du forfait corrigé issu de ce réajustement ne peut excéder la valeur maximale donnée par la formule suivante :

$$Fc = Fi \times (0,90 + Mtxsupp/Mti)$$

Dans laquelle :

- Fc : représente le forfait corrigé en euros HT
- Fi : représente le forfait initial en euros HT
- Mtxsupp : représente le montant total des travaux supplémentaires non imputables au coordonnateur SPS au sens du présent article en euros HT, en euros HT (au mois Mo de référence des prix des marchés de travaux)
- Mti : représente le montant total des marchés de travaux en euros HT (au mois Mo de référence des prix des marchés de travaux).

Le forfait corrigé fait l'objet d'un avenant.

12.4.2 Travaux supplémentaires imputables au coordonnateur SPS

Lorsque les travaux supplémentaires sont réclamés par le coordonnateur SPS, alors même que les éléments dont il disposait au stade de la phase études de conception lui auraient permis de formuler les mêmes observations, les travaux supplémentaires correspondants sont désignés sous le vocable « travaux supplémentaires imputables au coordonnateur SPS ».

Le montant cumulé des travaux supplémentaires imputables au coordonnateur SPS (calculé à la valeur du mois Mo de référence des prix des marchés de travaux) est utilisé pour calculer un « écart constaté » donné par la formule suivante:

$$Ecart = Mtxsuppct/Mtx$$

Dans laquelle :

- Mtxsuppct représente le montant total des travaux supplémentaires imputables au coordonnateur SPS, en euros HT (au mois Mo de référence des prix des marchés de travaux).

Mtx représente le montant total des marchés de travaux, en euros HT (au mois Mo de référence des prix des marchés de travaux), éventuellement majoré de certains travaux supplémentaires par application des dispositions de l'article 12.4.1.

Dans le cadre du présent marché public, la valeur de l'écart toléré Eo est fixé à 0,5 %.

Au stade de l'établissement du décompte général des marchés de travaux, si l'écart constaté Ecart est supérieur à l'écart toléré Eo fixé ci-avant, le coordonnateur SPS subit sur sa rémunération une réfaction calculée conformément aux dispositions suivantes :

- Si Ecart < ou = Eo, le coordonnateur SPS perçoit l'intégralité de son forfait de rémunération.
- Si Ecart > Eo, le coordonnateur SPS subit sur sa rémunération une réfaction R, calculée par la formule suivante :

$$R = Fi \times (Ecart - Eo)$$

Dans laquelle Fi représente le forfait initial de rémunération du coordonnateur SPS en euros HT.

Les dispositions concernant la révision de la rémunération du coordonnateur SPS ne sont applicables que si les éléments remis à ce dernier en fin de phase de conception sont suffisants pour lui permettre d'établir un rapport de fin de phase de conception complet.

Sera considéré comme suffisant (sauf avis contraire circonstancié du coordonnateur SPS), tout dossier dont le contenu sera au moins celui d'une étude de projet au sens du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT

13.1 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont transmises par voie électronique conformément à l'article 11.8 du CCAG-PI.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). Le code service à indiquer est communiqué lors de la notification du marché.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le CHIRC doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du CHIRC, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- nom et adresse du Titulaire ;
- date de la facture ;
- numéro de compte bancaire ou postal (RIB ou RIP) tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- numéro et date du marché public, (les factures non référencées seront systématiquement retournées à leur auteur),
- la date et le numéro de l'ordre de service le cas échéant ;
- l'étape concernée (service fait) ;
- taux et montant de la T.V.A. ;
- montant total des prestations effectuées.

13.2 Conditions de règlement

13.2.1 Mode et délai de paiement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la réception des prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement du lot concerné.

Conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à cinquante (50) jours, de la date de réception de la facture par le CHIRC, jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités figurant à l'article 13.1 ci-avant.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

13.2.1 Comptable

Le comptable assignataire est Monsieur le Comptable Public du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir : 1 rue des Écoles, 35 600 Redon.

13.2.1 Changement de taxes

Il est tenu compte au titulaire ou au CHIRC, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché public.

13.2.2 Nantissement

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

13.3 Avance

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-PI.

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si elle est supérieure à douze mois, le montant de l'avance sera égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

13.4 Acomptes

13.4.1 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux phases d'intervention (ou parties de ces phases) considérées comme constituant des parties techniques d'exécution au sens de l'article 22 du CCAG-PI, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Cette répartition est reprise et précisée en annexe 1 de l'acte d'engagement.

13.4.2 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques.

Toutefois, dans le cas où le délai d'exécution est important, le titulaire pourra bénéficier d'acomptes dont la fréquence pourra être mensuelle, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R2191-22 du code de la commande publique. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le titulaire conformément aux stipulations qui suivent, comporte le compte rendu d'avancement de la phase en cours d'exécution à laquelle la demande d'acompte se rapporte, indique le pourcentage approximatif d'avancement de leur exécution.

Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant par application au montant de l'élément de mission auquel l'acompte se rapporte, ce dernier montant étant celui visé ci-après.

Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) État périodique

Lot n°1 : CT

Pour la phase préalable :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase sont réglées comme suit : acompte unique à la fin de la réalisation des prestations de cette phase.

Phase concours :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase sont réglées comme suit : à la décision de validation du rapport d'analyse des esquisses-concours remises par les groupements : acompte unique.

Pour la phase conception :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- à la remise par le titulaire du rapport initial de contrôle technique : 80% de la valeur de la phase ;
- à la validation par le maître d'ouvrage du rapport initial de contrôle technique : 20% de la valeur de la phase.

Phase contrôle des documents exécution : Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase sont réglées comme suit : à la décision de validation des documents d'analyse : acompte unique.

Pour la phase chantier :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase sont réglées comme suit :

- en fonction du nombre de trimestres prévu dans le délai contractuel global des marchés de travaux, par acomptes mensuels ou trimestriels égaux dont le montant est égal au montant de la phase divisé par le nombre de mois ou de trimestres ;
- au cas où le nombre de trimestres augmente en cours de chantier, les acomptes des trimestres restant à régler seront égaux au montant restant dû au titre de la phase divisé par le nouveau nombre de trimestres restant.

Pour la phase réception :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase sont réglées comme suit :

- à la décision de réception par le maître d'ouvrage du rapport final de contrôle technique : acompte unique.

Pour la phase garantie de parfait achèvement :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- en fonction du nombre de trimestres prévu dans le délai contractuel global de la phase de parfait achèvement, par acomptes mensuels ou trimestriels égaux dont le montant est égal au montant de la phase divisé par le nombre de mois ou de trimestres.

Lot n°2 : CSPS

Pour la phase concours /conception :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- à la décision de validation du rapport d'analyse des esquisses-concours remises par les groupements : 10% de la valeur de la phase ;
- à la remise par le titulaire du Plan Général de Coordination (PGC) : 70% de la valeur de la phase ;
- à la validation par le maître d'ouvrage du PGC : 20% de la valeur de la phase.

Pour la phase préparation de chantier :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- en fonction du nombre de mois prévu pour les études d'exécution dans le délai contractuel des marchés de travaux, par acomptes mensuels égaux dont le montant est égal au montant de la phase divisé par le nombre de mois ;
- au cas où le nombre de mois augmente, les acomptes des mois restant à régler seront égaux au montant restant dû au titre de la phase divisé par le nouveau nombre de mois restant.

Pour la phase chantier :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- en fonction du nombre de trimestres prévu dans le délai contractuel global des marchés de travaux, par acomptes mensuels ou trimestriels égaux dont le montant est égal au montant de la phase divisé par le nombre de mois ou de trimestres ;
- au cas où le nombre de trimestres augmente en cours de chantier, les acomptes des trimestres restant à régler seront égaux au montant restant dû au titre de la phase divisé par le nouveau nombre de trimestres restant.

Pour la phase réception :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- à la réception par le maître d'ouvrage du DIUO : 80% de la valeur de la phase ;
- à la validation par le maître d'ouvrage du DIUO : 20% de la valeur de la phase.

Pour la phase garantie de parfait achèvement :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- en fonction du nombre de trimestres prévu dans le délai contractuel global de la phase de parfait achèvement, par acomptes mensuels ou trimestriels égaux dont le montant est égal au montant de la phase divisé par le nombre de mois ou de trimestres : 80 % de la valeur de la phase ;
- à la validation par le maître d'ouvrage du DIUO définitif : 20% de la valeur de la phase.

b) Projet de décompte périodique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Le projet de décompte périodique est transmis au maître d'ouvrage.

c) Décompte périodique

Pour l'application de l'article 11.6 du CCAG PI, le maître d'ouvrage établit le décompte périodique.

Les pièces justificatives transmises au comptable public reprennent (notamment),

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités appliquées, le cas échéant.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au titulaire est déterminé par le maître de l'ouvrage.

Cet acompte reprend, notamment :

- Les montants des décomptes périodiques en cours et précédent
- L'incidence de la T.V.A.
- Le montant total de l'acompte à verser.

13.4.3 Retenue de garantie

Sans objet.

13.5 Variation des prix

13.5.1 Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres (Mois M0).

Les prix de référence du marché sont les prix nets HT, figurant sur la décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement du lot concerné.

13.5.2 Variation des prix

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **ING Ingénierie**.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule suivante:
 $C_m = 0,15 + 0,85 (I_m/I_0)$

dans laquelle I_0 et I_m sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois M correspondant au mois d'exécution des prestations.

Pour le calcul des révisions le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

13.5.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

13.6 Solde

En dérogation à l'article 11.7 du CCAG-PI, après constatation de l'achèvement total de sa mission dans les conditions prévues au CCTP du présent marché, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

13.6.1 Décompte final

Le décompte final comprend :

- a) Le forfait de rémunération ;
- b) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent marché ;
- c) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué du poste b). Ce résultat constitue le montant du décompte final.

13.6.2 Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte périodique antérieur ;
- d) L'incidence de la T.V.A. ;
- e) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire, qui doit être signifiée dans les trente (30) jours suivant la réception du décompte général notifié par le maître d'ouvrage. A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours, et par dérogation à l'article 43 du CCAG PI, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général et n'est plus fondé à le contester.

En cas de refus par le titulaire du décompte général notifié, le titulaire doit, dans le délai de trente (30) jours précité, remettre au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation explicitant les motifs de ce refus et les sommes dont il demande le règlement, accompagné des pièces justificatives. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. En dérogation à l'article 43.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose, sous peine de forclusion, d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la décision de rejet de sa réclamation, ou de la formation d'une décision implicite de rejet, pour porter le contentieux devant la juridiction compétente. A défaut de saisine dans ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général.

13.7 Répartition des paiements

ARTICLE 14 - PENALITES

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, dans le cas où le titulaire dépasse le délai d'exécution des prestations ou ne respecte pas les engagements contractuels pour lequel il est engagé, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable et sur simple constat, des pénalités selon les conditions suivantes.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant et sont cumulables.

14.1 Pénalités pour non-présence ou retard au rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation du titulaire dont la présence est requise.

En cas d'absence non justifiée du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants convié à un rendez-vous de chantier ou à une réunion, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à trois cents (300) euros par absence ou cinquante (50) euros par demi-heure de retard.

14.2 Pénalité pour non-présence ou retard au rendez-vous prévu par le Maître d'Ouvrage ou son Assistant Maître d'Ouvrage

Un courriel du Maître d'Ouvrage ou de l'Assistant du Maître d'Ouvrage valent convocation du titulaire ou de ses sous-traitants dont la présence est requise.

En cas d'absence du titulaire non excusée par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Assistant Maître d'Ouvrages ou de l'un de ses sous-traitants convié à ces réunions spécifiques, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à trois cents (300) euros par absence ou cinquante (50) euros par demi-heure de retard.

14.3 Pénalités de retard pour la non remise d'un rapport ou de tout autre document demandé par le Maître d'Ouvrage ou son Assistant Maître d'Ouvrage

En cas de non remise des rapports/documents/comptes/Notes/Avis rendus conformément au calendrier d'exécution de la mission précisée dans le CCTP du lot concerné ou tout document demandé par le maître d'Ouvrage et/ou l'Assistant à Maître d'Ouvrage, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite de remise du document.

Le montant de la pénalité journalière calendaire est fixé à trois (300) cents euros par document dû.

Le délai de production des documents est fixé à l'article 8.2.1 du présent CCAP. Passé ce délai, les pénalités ici prévues sont applicables.

14.4 Pénalité en cas d'incident/manquement grave aux règles de sécurité et santé

En cas d'incident, de manquement grave aux règles de sécurité et/ou de santé constaté par le Maître d'Ouvrage ou l'Assistant Maître d'Ouvrage, une pénalité forfaitaire de cinq mille (5000) euros sera appliquée. Cette pénalité n'est pas libératoire.

ARTICLE 15 - ASSURANCE

15.1 Responsabilité Civile

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande du CHIRC, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels du CHIRC, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié ;
- par ses matériels ;
- du fait de l'exécution du marché avant et après admission des prestations.

Il est rappelé que le titulaire doit être garanti par une police de responsabilité civile, souscrite auprès d'assureurs notoirement solvables, destinée à couvrir les conséquences de la responsabilité civile professionnelle, en vertu des articles 1240 à 1242 du Code Civil en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, intervenus avant, pendant et après les prestations, objets du présent marché, et causés soit du fait du personnel du titulaire, soit du fait de ses prestations.

Le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, délivrées dans les mêmes conditions. Il doit adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

15.2 Absence ou insuffisance de garantie

Le titulaire devra fournir les attestations d'assurances concernant les polices mentionnées ci-dessus.

Si elles ne sont pas adressées au Maître d'ouvrage dans le délai imparti ou si elles ne sont pas conformes à ce qui précède, le maître d'ouvrage appliquera les pénalités prévues à cet effet jusqu'à ce que les assurances soient souscrites selon les prescriptions du présent marché.

En cas d'absence de couverture, de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou les polices souscrites, le Maître d'ouvrage exigera de la part du titulaire, la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire. Dans le cas où après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à la demande du Maître d'ouvrage, celui-ci se réserve le droit de souscrire, les assurances nécessaires aux lieux et place du titulaire.

Dans ce dernier cas, les primes de ces assurances seront de plein droit déduites du montant des règlements à intervenir au titre du marché, même dans le cas où ces prestations auraient été sous-traités.

Conformément à l'article 39.1 du CCAG-PI, le défaut d'attestation d'assurance peut conduire à la résiliation du marché au torts du titulaire.

Enfin, toute surprime appliquée par l'Assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance du titulaire, sera automatiquement mise à la charge du titulaire, lequel s'engage à la régler au Maître d'Ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

15.3 Assurances contractées par le maître d'ouvrage

15.3.1 Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire, tant à son profil qu'à celui éventuellement de l'ensemble des locataires d'ouvrage, une police Tous Risques Chantier (TRC) destinée à couvrir les dommages matériels aux ouvrages en cours de construction, voir éventuellement la responsabilité vis-à-vis des tiers durant cette période. Chaque intervenant doit néanmoins conserver sa police individuelle et responsabilité de droit commun.

La police TRC comportera une franchise qui, en cas de sinistre, sera supportée intégralement par l'intervenant responsable ou, en cas de pluralité de responsables, au prorata des responsabilités déterminées. Dans le cas où aucune responsabilité ne pourrait être déterminée, la franchise sera imputée aux titulaires de chacun des lots concernés, au prorata du coût de la réparation des dommages affectant ces lots.

Les indemnités dues au titre de la police TRC seront versées par l'assureur au seul maître de l'ouvrage, charge pour lui de les verser ensuite aux différents intervenants.

15.3.2 Contrat CCRD

Pour les opérations de plus de 15 millions d'euros HT, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire, pour le compte des constructeurs traitant directement avec lui, un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) dont la garantie comportera une franchise à hauteur de 10 millions d'euros pour les titulaires des marchés de travaux afférents aux lots concernant la structure et le gros œuvre, de 6 millions d'euros pour les titulaires des marchés afférents aux autres lots et de 3 millions d'euros pour les autres constructeurs (dont le CSPS).

Les constructeurs traitant avec le maître d'ouvrage, s'engage à adhérer à la police ainsi souscrite par le maître d'ouvrage auquel ils donnent mandat, pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte, conformément à l'article L 112-1 du Code des Assurances. Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

15.3.3 Obligations du titulaire

La souscription de contrats d'assurances par le Maître d'Ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de leurs cocontractants et des tiers.

Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité tant en cours de travaux qu'après réception et pendant le délai de prescription de 10 ans après réception tel qu'appliqué par les tribunaux, ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations du présent CCAP (notamment les obligations d'assurance) à leurs sous-traitants.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.
La monnaie de compte est l'Euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS-ARRET DES PRESTATIONS

17.1 Modifications des prestations

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

17.2 Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI, le représentant du CHU de Rennes se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché public à l'issue de chacune des phases.

Dans ce cas, le représentant du CHU de Rennes notifie au titulaire sa décision d'arrêter l'exécution des interventions. Le marché public est alors résilié à la date de réception de la notification de la décision.

Les phases accomplies sont alors rémunérées sans abattement ni indemnité au titulaire.

ARTICLE 18 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché, le CHIRC se réserve le droit, conformément à l'article 27 du CCAG PI, de passer commande auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

ARTICLE 19 - RESILIATION

Les clauses de résiliation prévues par les articles 36 à 42 du CCAG-PI sont applicables au présent marché public.
En cas de résiliation, le Titulaire doit au CHIRC une copie de l'intégralité des données confiées conformément à l'article 31 du CCAG PI.

ARTICLE 20 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes, le CHIRC et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux Article R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG-PI pour les articles suivants :

CCAP	CCAG-PI
Articles 3	Article 4.1
Article 6.3	Articles 3.4.3, 39
Article 9.1	Articles 28.2, 28.5
Article 9.2.1	Article 29.1
Article 9.2.2	Article 29.2.1
Article 9.2.4	Article 29.4.2
Article 11	Articles 32 à 35
Article 13.6	Article 11.7
Article 13.6.2	Articles 43, 43.2
Article 14	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3